APRÈS ART. 3 N° **450**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 450

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Di Filippo, Mme Frédérique Meunier, M. Bazin, M. Descoeur, Mme Serre, M. Portier, M. Seitlinger, M. Breton, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. L'article L. 421-76 du code des impositions sur les biens et services est complété par les mots :
- « et tout véhicule de plus de cinq places acquis par les établissements médico-sociaux. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les structures médico-sociales n'ont souvent pas d'autre choix que d'acheter un véhicule de 9 places pour l'organisation des déplacements des personnes auxquelles elles viennent en aide.

Un véhicule qui valait 26.000 euros en février 2021 coûte désormais 46.000 euros compte tenu du malus écologique qui est passé au 1er janvier 2022 de 2.049 à 12.550 euros, et de l'augmentation du prix des matières premières!

Alors que les personnes handicapées sont exonérées de ce malus écologique à titre personnel, les établissements médico-sociaux qui les accompagnent au quotidien ne bénéficient pas de cette exonération prévue au V de l'article 1012 ter du Code général des impôts.

APRÈS ART. 3 N° **450**

Cet amendement vise donc à corriger cette erreur pour aider les établissements à faire face à la tension budgétaire liée notamment aux dispositifs prévus dans le cadre du Ségur de la Santé et aux hausses du prix du carburant et des matières premières.